

22. SECTION 22: COMITÉ DES ENTRAÎNEURS

22.1. Programme national de certification des entraîneurs (PNCE)

- 22.1.1. L'Association canadienne des entraîneurs (ACE) a établi le PNCE, un programme de formation et de certification des entraîneurs dans 65 sports.
- 22.1.2. Les ateliers du PNCE ont été conçus pour répondre aux besoins de tous les types d'entraîneurs, de l'entraîneur novice à l'entraîneuse en chef d'une équipe nationale.
- 22.1.3. Le PNCE est reconnu comme étant la norme nationale de formation et de certification des entraîneurs au Canada. Dans le cadre du programme, tous les entraîneurs sont formés en prise de décisions éthiques et sécurité dans le sport.
- 22.1.4. Le PNCE comporte trois profils et huit contextes d'entraînement, chacun ayant des exigences spécifiques. Il incombe à chaque sport de déterminer lesquels des huit contextes sont pertinents dans sa situation. Les profils sont les suivants :
 - 22.1.4.1. Profil 1 – Entraîneur communautaire : Les entraîneurs du profil Sport communautaire sont en général des parents qui s'engagent bénévolement (et souvent à court terme), car leurs enfants s'adonnent au même sport. Ils ont tendance à travailler avec des participants de tout âge qui débutent dans ce sport. Le profil Sport communautaire comporte deux contextes d'entraînement : Initiation et Participation continue.
 - 22.1.4.2. Profil 2 – Entraîneur de compétition : Les entraîneurs de ce profil ont généralement de l'expérience en entraînement ou sont d'anciens athlètes du sport en question. Ils tendent à travailler à long terme avec les athlètes afin que ces derniers améliorent leur performance, souvent en vue de compétitions provinciales, nationales et internationales. Le profil Compétition comprend trois contextes d'entraînement : Introduction, Développement et Haute performance.
 - 22.1.4.3. Profil 3 – Instruction : Les entraîneurs de ce profil doivent avoir des habiletés et une formation propres à leur sport, qu'ils travaillent avec des athlètes de niveau débutant ou avancé. Nombre d'entre eux sont d'anciens participants de ce sport. Le profil Instruction comporte trois contextes : Débutants, Exécutants intermédiaires et Exécutants avancés.
 - 22.1.4.4. CC a défini Entraîneur communautaire – Participation continue comme Entraîneur communautaire – Développement.
- 22.1.5. Le programme se compose d'une séance de formation suivie d'une procédure d'évaluation, avant l'attribution de la certification complète du PNCE. Pour certains profils, c'est l'AM qui dirige la formation et l'évaluation, alors que pour d'autres il s'agit d'une responsabilité conjointe de l'AM et de CC. C'est l'ACE qui dirige l'évaluation relative à l'éthique.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 22.1.6.** C'est CC qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de formation des maîtres animateurs de l'apprentissage (MAP). Ce sont les AM qui sont responsables de la mise en œuvre du programme de formation des animateurs de l'apprentissage. Les AM qui ne disposent pas d'un MAP « maison » peuvent demander à CC ou à une autre AM de les aider à former leurs animateurs. Les animateurs ainsi formés seront placés sous la supervision directe du coordonnateur des entraîneurs qui s'acquittera de toutes les tâches figurant dans la description de tâches du MAP.
- 22.1.6.1. Les normes minimales pour la formation d'entraîneurs à titre de directeurs de cours sont énoncées dans le guide du maître directeur de cours et de l'évaluateur de CC. Toute AM qui souhaite former de nouveaux directeurs de cours doit tout d'abord fournir une liste des candidats au bureau de CC afin d'obtenir une confirmation que ces candidats satisfont aux exigences minimales afin de devenir directeurs de cours. Cette liste sera examinée par le coordonnateur de programmes de CC, le président du comité des entraîneurs et le directeur du développement national.
- 22.1.7.** Pour le contexte de développement communautaire, un entraîneur est considéré comme formé une fois qu'il a assisté à un stage.
- Pour le contexte compétition – introduction, un entraîneur est considéré « en cours de formation » une fois qu'il a assisté à une clinique appropriée. Dès que cet entraîneur a terminé avec succès le cahier de travail en ligne approprié au site web de l'entraînement de CC, www.nccp.lacrosse.ca et le module en ligne intitulé *Prendre une tête d'avance*, il est considéré « formé ». Un entraîneur qui souhaite être considéré « certifié » doit faire le module en ligne intitulé *Prise de décisions éthiques* et faire les évaluations supplémentaires, tel que déterminé par l'ACE.
- 22.1.7.1. Aux fins du Programme national de certification des entraîneurs, la première année est définie comme étant l'année qu'un entraîneur suit un stage pour un contexte particulier (développement communautaire, compétition – introduction, etc.) et une discipline précise (crosse en enclos, crosse au champ masculine, féminine). Si un entraîneur suit de nouveau un stage, il ne recommence pas la première année.
- 22.1.8.** Les entraîneurs qui souhaitent omettre le cours du contexte Sport communautaire – Développement peuvent faire une demande de contestation de la composante d'évaluation du cours en question. Cette demande doit être envoyée à leurs AM respectives, qui peuvent approuver ou refuser la demande. L'entraîneur doit se conformer à la procédure appropriée de contestation établie par le Comité de l'entraînement. Si l'entraîneur réussit à contester la composante du contexte Sport communautaire – Développement, il peut passer directement au stage du contexte Compétition – Introduction. À l'exception des entraîneurs de l'équipe nationale, un entraîneur ne peut contester le stage du contexte Compétition – Introduction. Les entraîneurs de l'équipe nationale peuvent contester la composante du

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

contexte Compétition – Introduction et amorcer les stages de la composante Compétition – Développement (le cas échéant).

- 22.1.9.** Sous l'égide de CC, le PNCE de CC fonctionne comme un système progressif structuré par lequel les entraîneurs de crosse peuvent améliorer leurs connaissances et habiletés.
- 22.1.10.** Les normes minimales d'accréditation d'entraîneur sont définies pour les secteurs de crosse en enclos mineure, de crosse en enclos sénior, de crosse au champ masculine, et de crosse au champ féminine.
- 22.1.11.** Le Programme national de formation des entraîneurs de CC repose sur le principe que chaque athlète mérite un entraîneur certifié. L'Association canadienne de crosse s'est engagée à améliorer l'efficacité des entraîneurs de tous les niveaux dans tous les secteurs de l'Association.